



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00740-011-001 de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) – Groupe ornithologique normand (GONm)

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Groupe ornithologique normand (GONM) : Cerfa n° 13 616*01 transmis à la DREAL le 15 avril 2024 ;
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 27 avril 2024 ;

Considérant

que le **Groupe Ornithologique Normand**, dénommé ci-après le **GONm**, association reconnue d'utilité publique en août 1991 et agréée au titre de la protection de l'environnement, a pour principales missions l'étude et la protection des oiseaux et de leurs milieux pour la région Normandie ;

que dans le cadre de ses missions de suivi de la nidification du **Gravelot à collier interrompu** qui s'effectue sur les hauts de plage, le **GONm** constate depuis 3 ans une augmentation des destructions des nids de cette espèce imputable à des surcotes de marée liées au dérèglement climatique, ce qui pousse les oiseaux à refaire des pontes de remplacement et donc à allonger la période de reproduction ;

que cet allongement conduit à un élevage des poussins nidifuges en pleine période touristique intensive (à partir de la mi-juillet), entraînant une surmortalité des poussins soit par piétinement, soit par prédation des chiens, soit lors de nettoyage de plage du fait de la pression touristique ;

que les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) de mise en défend des nids accordés au **GONm**, pour repérer et protéger les nids du **Gravelot à collier interrompu** de l'écrasement ou prédation de ses œufs, sont inefficaces vis-à-vis des ennoiments et la prédation des poussins ;

qu'afin de réduire la destruction des pontes et ne pas mettre en péril la pérennité de la faible population du **Gravelot à collier interrompu** du Calvados (61 à 75 couples), espèce nicheuse menacée selon la liste rouge des oiseaux nicheurs de l'ex Basse-Normandie, le **GONm** souhaite surélever les « nids », voire les déplacer (vers le haut de plage) afin de les soustraire à une immersion inévitable ;

que cette demande de dérogation ne concerne qu'une quinzaine de nids (soit 5 % des nids normands et 20 à 24 % des nids du Calvados) sur les plages du Calvados, dont trois principales utilisées par l'espèce à ce jour ;

que le personnel du **GONm** est formé à la l'identification des oiseaux, et qu'il est qualifié pour limiter les impacts de la perturbation intentionnelle générée par le déplacement des nids ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que les résultats des suivis obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à

l'OBN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le **GONm** procède au déplacement des nids du **Gravelot à collier interrompu** à des fins de sauvetage, suivi et d'actions de pédagogie visant la préservation de cette espèce et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Groupe Ornithologique Normand**, dénommé ci-après le **GONm**, représenté par son président et dont le siège administratif est situé 181 rue d'Auge, 14000 Caen.

Cette dérogation concerne l'espèce protégée suivante :

- **Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*)**

Elle couvre sa perturbation intentionnelle en période de nidification par déplacement de ses nids à des fins de sauvetage inévitable, de suivi et d'actions de pédagogie visant la préservation de cette espèce et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour perturbation intentionnelle n'est accordée au **GONm** que sur les plages du Calvados.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation intentionnelle prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2030.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au **GONm**. Pour sa mise en œuvre, Monsieur **James JEAN BAPTISTE**, ornithologue du **GONm**, en est le référent. Il est assisté de Monsieur **Gilles BOULAN**, ornithologue bénévole du **GONm**. Ils ont pour mission, avant les opérations de déplacement des nids, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participantes, en termes d'identification et des modalités de déplacement des nids. Monsieur **James JEAN BAPTISTE** a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 6.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le **GONm** établit à ses salariés, stagiaires et bénévoles, une lettre de mission les autorisant à participer aux opérations conduites dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés de ces opérations de déplacement des nids doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le **GONm** peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission de sauvetage.

Article 5^e- Modalités de déplacement des nids

L'emplacement des nids menacés d'envolement inévitable et leurs lieux de transfert sont géolocalisés à l'aide d'un GPS. Les œufs sont enlevés et transportés dans une zone de la plage au substrat identique ou favorable, protégée de l'envolement et distante de quelques mètres de l'emplacement originel du nid. Une petite cuvette aux caractéristiques physiques conformes à celle creusée par l'espèce est formée à la main. Les œufs y sont déposés. Lorsque le nid menacé est enclos, le dispositif de protection est replacé sur le nid déplacé.

Article 6^e- rapports d'activité et transmissions des données

Le référent du **GONm** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des nids avant et après déplacement au format SIG ;
- le nombre de nids et d'œufs déplacés ;
- les conditions des opérations (date, heure, météorologie, coefficient de marée, stade de la marée, intervenants, ...);
- les résultats du sauvetage (nombre d'œufs éclos, de poussins, ratio, cause des échecs de la reproduction...).

Le rapport précise les éventuelles actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date et le lieu.

Les données brutes environnementales sont versées dans la plate-forme régionale partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 8^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **GONm** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son déten-

teur du respect des autres réglementations applicables.

Article 10^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.